

NUISANCES SONORES

LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT ET SES MODALITÉS D'APPLICATION

Questions (ALK) et Réponses (Sûreté du Québec)

LE BRUIT EN GÉNÉRAL

En vertu du Règlement 2017-003¹ sur les nuisances, un bruit est considéré comme nuisance sonore lorsqu'il trouble la paix et le bien-être du voisinage et est "perceptible à la limite de la propriété" d'où il provient.

Q : Qui un résident dérangé par du bruit doit-il contacter, "l'officier ou l'employé municipal nommé par le Conseil"² ou la Sûreté du Québec ?

R : *Tout résident dérangé par du bruit doit appeler la Sûreté du Québec **directement** au 310-4141 (numéro d'urgence à l'échelle du Québec).*

Q : Le niveau de bruit doit-il être mesuré en décibels pour que la plainte soit recevable ?

R : *Non, il n'est pas nécessaire de faire mesurer le niveau de bruit en décibels pour que la plainte soit recevable. D'ailleurs, la Sûreté du Québec n'a pas d'appareil de mesure de décibels à sa disposition.*

¹ Règlement 2017-003, Art. 3 — « BRUIT/GÉNÉRAL » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

² Règlement 2017-003, Art. 17—« APPLICATION » Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil. Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Q : Comment l'agent de police détermine-t-il alors que la plainte est recevable ?

R : L'Agent de police détermine que la plainte est recevable simplement en se tenant à la limite de la propriété d'où provient le bruit. S'il peut y entendre le bruit, la plainte est jugée recevable.

Q : Que peut faire l'Agent pour résoudre le problème ?

R : Lors de sa première visite, l'Agent parlera au voisin et/ou lui donnera un avertissement. (Si le bruit a cessé lorsqu'il arrive sur les lieux, l'Agent parlera au voisin — cela a généralement un effet dissuasif). Lors de visites suivantes, il donnera des contraventions en conformité avec l'Art. 18 du Règlement 2017-003 sur les nuisances, lequel prévoit des amendes allant jusqu'à 2 000 \$.

BRUIT ASSOCIÉ À DES SPECTACLES MUSICAUX

Nous croyons comprendre que, depuis janvier 2020, une autorisation municipale est requise pour organiser un spectacle musical, désormais considéré comme une "activité de récréation commerciale" (Art. 5 du Règlement 2020-030 concernant vente de garage, vente extérieure de produits horticoles, vente extérieure de produits artistiques, cirques et foires³).

³ Règlement 2020-030, Art. 5 — Cirques et Foires

Les cirques, foires et autres activités semblables de récréation commerciale sont permises lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par le conseil municipal.

Q : Contrairement au Règlement 2017-003 sur les nuisances, le titre du Règlement 2020-030 ne précise pas qu'il est applicable par la Sûreté du Québec. Qui applique ce Règlement ?

R : *La Municipalité⁴, avec le soutien de la Sûreté du Québec au besoin.*

Scénario n° 1 : Le spectacle musical EST AUTORISÉ par la Municipalité

Q : Actuellement, pour être autorisé par la Municipalité, un spectacle musical doit répondre à des exigences touchant la sécurité contre les incendies, ainsi que la protection de l'environnement et de la santé publique. Le paragraphe 1 de l'Art. 5 du Règlement municipal sur les nuisances⁵ protège les résidents contre "la production de spectacle ou la diffusion de musique susceptible de troubler...". Cependant, nous croyons comprendre que son paragraphe 2 exempte⁶ les hôtes et organisateurs d'un tel spectacle lorsqu'il a été autorisé par la Municipalité. Une Agente de la Sûreté du Québec à Maniwaki a confirmé cette interprétation en 2019. Pouvez-vous confirmer de nouveau aujourd'hui, à savoir que la Sûreté du Québec n'a plus le pouvoir de répondre à une plainte pour nuisance sonore une fois que le spectacle a été autorisé par la Municipalité parce que le bruit n'est plus alors considéré comme nuisance sonore ?

R : *Je le confirme. Déposer une plainte pour nuisance sonore lors d'un spectacle musical n'est plus possible une fois que la Municipalité a autorisé ce spectacle.*

⁴ Lors de sa séance du 7 février 2023, le Conseil municipal de Kazabazua a nommé Mme Sylvie Roy, l'inspectrice en urbanisme et environnement, en tant que fonctionnaire municipale désignée pour appliquer la totalité des règlements municipaux.

⁵ Règlement 2017-003, **Par. 1**, Art. 5 — « SPECTACLE/MUSIQUE » Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété."

⁶ Règlement 2017-003, **Par. 2**, Art. 5 — "La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné."

Q : Étant donné qu'une telle autorisation municipale empêche les résidents de déposer une plainte pour nuisance sonore auprès de la Sûreté du Québec, quel autre recours ont les résidents ?

R : Il s'agit là d'un enjeu politique. La Sûreté du Québec ne fait qu'appliquer les règlements en vigueur.

Scénario n° 2 : Le spectacle musical N'EST PAS AUTORISÉ par la Municipalité

Q : Dans le cas où un spectacle musical se tient — ou est sur le point de se tenir — sans l'autorisation municipale obligatoire (Art. 5 du Règlement 2020-030³), qui peut faire quoi ?

R : Dans un tel cas, la Sûreté du Québec peut être contactée à la fois par la Municipalité et par les résidents.

La Municipalité⁴ peut signaler une infraction à l'Art. 5 de son Règlement 2020-030³. La Sûreté du Québec enverra alors des agents sur les lieux. S'il y a constat d'infraction, les agents appliqueront les amendes prévues à l'Art. 6 (Dispositions pénales) du Règlement 2020-030.

Puisque le spectacle n'a pas été autorisé par la Municipalité, tout résident(e) dérangé(e) par le bruit peut contacter la Sûreté du Québec (310-4141) pour signaler une infraction au Paragraphe 1 de l'Art. 5 du Règlement sur les nuisances 2017-003⁴. La Sûreté du Québec enverra alors des agents sur les lieux. S'il y a constat d'infraction, les agents appliqueront les amendes prévues à l'Art. 18 (Pénalités) du Règlement sur les nuisances 2017-003.